

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
VILLE / LE COMITÉ LOCAL DES RIVES DE L'AA DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
SALLE DE SPORTS DES HUTTES - PLACE PAUL LEFRANC – ANNEE 2024

3. 5 - Actes de gestion du domaine public

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des Articles **L.2122-22-5°** et **L.2122-23** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **29 Juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget Primitif **2023** de la Commune voté le **14 Avril 2023**,

Considérant que le **Comité Local des Rives de l'Aa du Secours Populaire Français** exprime le besoin de locaux,

DECIDE :

Article 1^{er} : Décide de signer avec le **Comité Local des Rives de l'Aa du Secours Populaire Français** la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition de la Salle de Sports des Huttes, sise, Place Paul Lefranc à Gravelines, pour une superficie totale de **1 053 m²**. L'occupation sera mutualisée avec d'autres utilisateurs et se fera sur la base d'un planning d'utilisation établi par le Service des Sports, gestionnaire de l'équipement.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du **1^{er} Janvier 2024** au **31 Décembre 2024**.

Article 3 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mise en ligne sur le Site Internet de la Ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Transmise au Comptable des Finances Publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, LE **13 DEC. 2023**

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le **13 DEC. 2023**

Mis en ligne sur le site de la Ville le **13 DEC. 2023**